

PDR LORRAINE (2014-2020) - FEADER - Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales *

Appel à projets - Taux d'intervention : 63% du montant d'aide publique

* Plus de détails : PDR LORRAINE (2014-2020) : <http://europe-en-lorraine.eu> (rubrique : les aides/PDR FEADER) - devrural.feader.pdrilorraine@grandest.fr (03.87.33.61.37 - 03.87.33.63.51)

Territoires non éligibles à la mesure 7 - Communes situées sur les EPCI suivants : Communauté d'agglomération de Metz-Métropole; Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville; Communauté d'agglomération d'Épinal; Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences; Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France; Communauté urbaine du Grand Nancy

Sous-mesure	Types d'opérations	Bénéficiaires éligibles	Dépenses éligibles	Conditions d'admissibilité	Principes de sélection
Sous-mesure 7.4.A : Développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire [Seuil de l'assiette éligible : 2000€ ; Plafond de l'assiette éligible : 800 000 €]	Maisons de services à la population, relais de services publics	EPCI, syndicats mixtes, Associations et fédérations	<p>Investissement matériel : travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles ; achat de matériels et d'équipements neufs ; acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération. Frais généraux directement liés à l'opération : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles)</p> <p>Dépenses inéligibles : Matériel d'occasion, VRD, dépense de fonctionnement courant des structures, petit matériel (tels que vaisselle, linge, etc.)</p>	Maisons de services à la population et relais de services publics ; Respect du cahier des charges national en vigueur	<p>Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques ; Qualité du projet d'activité (approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveau services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination,...) ; Contribution au développement durable (impact sur économie du territoire, respect de l'environnement, plus-value et utilité sociale); Caractère innovant du projet ; Dimension intercommunale du projet ; Pour les maisons et pôles de santé pluriprofessionnels : priorité aux projets répondant aux cahiers des charges régionaux rédigés et diffusés par AR ; Pour les établissements et ateliers de restauration collective : priorité donnée aux projets justifiant un approvisionnement en circuit court et une démarche de mutualisation</p> <p>Priorité donnée aux bourgs centres dépourvus ou insuffisamment dotés des services concernés</p>
	Points multiservices	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics; Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, SCIC et microentreprises			
	Services de maintien à domicile conçus pour personnes âgées et handicapées	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics; Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, SCIC et microentreprises			
	Structure d'accueil de jour conçue pour personnes âgées et handicapées	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics; Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, SCIC et microentreprises			
	Création de maison et de pôle de santé pluriprofessionnels (non-éligible : extension et rénovation de ce type d'établissement)	Collectivités territoriales et leurs groupements			
	Création de services innovants à vocation sociale et éducative	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics; Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, SCIC et microentreprises			
	Equipements destinés à l'accueil de l'enfance et à la jeunesse (structure multiaccueil de la petite enfance, crèche, micro-crèches, halte-garderie, relais et maison d'assistantes maternelles, lieu d'accueil parents-enfants, accueil périscolaire et de loisirs	EPCI, syndicats mixtes, Associations et fédérations			
Sous-mesure 7.4.B : Développer des services de transport pour une mobilité durable [Seuil de l'assiette éligible : 2000 € ; Plafond de l'assiette éligible : 400 000 €]	Transports à la demande (<i>service collectif dont la fonction est d'optimiser l'offre en transport public en fonction des besoins identifiés sur le territoire et de la somme des demandes individuelles</i>) en particulier ceux adaptés aux publics les plus fragiles (<i>personnes de + 60 ans , personnes handicapées, jeunes en situation de mobilité professionnelle, publics précaires</i>)	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics; Personnes morales de droit privé : associations et fédérations, SCIC et microentreprises	<p>Investissement matériel : achat de matériel et d'équipements neufs (dont signalétique des accès et des parcours, véhicules neufs de transport collectif, hors renouvellement, aménagement de véhicules de transport collectif adapté aux handicaps); Création de site Internet et/ou de calculateurs d'itinéraires s'inscrivant dans la démarche SIMPLICIM ; Frais généraux directement liés à l'opération : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles) Dépenses inéligibles : Matériel d'occasion, VRD, dépense de fonctionnement courant des structures, dépenses de mises aux normes sécuritaires et d'accessibilité</p>	<p>Structure de la petite enfance : respect des conditions réglementaires d'accueil de la petite enfance (avis PMI) ; Accueil de la petite enfance et périscolaire : projet éducatif ; périscolaire : déclaration de l'accueil auprès de DDCS</p>	<p>Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques ; Cohérence de la chaîne de déplacements mise en œuvre ; Développement de l'intermodalité; Qualité du service ; Contribution au développement durable ; Caractère innovant du projet ; Prise en compte de l'accessibilité des personnes les plus démunies aux services de transport; Service de rayonnement intercommunal. Priorité aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité ou de mobilité (étude de besoins ou de l'offre existante)</p>
	Systèmes de covoiturage et d'auto-partage				
	Projets innovants d'aide à la mobilité				

PDR LORRAINE (2014-2020) - FEADER - Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales *

Appel à projets - Taux d'intervention : 63% du montant d'aide publique

* Plus de détails : PDR LORRAINE (2014-2020) : <http://europe-en-lorraine.eu> (rubrique : les aides/PDR FEADER) - devrural.feader.pdrilorraine@grandest.fr (03.87.33.61.37 - 03.87.33.63.51)

Territoires non éligibles à la mesure 7 - Communes situées sur les EPCI suivants : Communauté d'agglomération de Metz-Métropole; Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville; Communauté d'agglomération d'Épinal; Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences; Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France; Communauté urbaine du Grand Nancy

Sous-mesure	Types d'opérations	Bénéficiaires éligibles	Dépenses éligibles	Conditions d'admissibilité	Principes de sélection
Sous-mesure 7.4.C : Développer les services culturels à destination de tous les publics (Seuil de l'assiette éligible : 2000 € ; Plafond de l'assiette éligible : 800 000€ pur les infra.culturelles et 200 000€ pour les équipements mutualisés]	Création ou développement d'infrastructures culturelles sur la base de projets culturels ou artistiques	EPCI et syndicats mixtes; EPCC; Associations ; Fédérations	Investissement matériel : travaux de construction, d'extension et de rénovation de biens immeubles ; achat de matériels et d'équipements neufs dont les équipements mobiles (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition) ; acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération. Frais généraux directement liés à l'opération : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles) Dépenses inéligibles : Matériel d'occasion, VRD, dépense de fonctionnement courant des structures, Véhicules, acquisition de fonds documentaires	Pour les équipements culturels : Avis de la DRAC et de la Région (et de la bibliothèque/médiathèque départementale de prêt pour les équipements de lecture publique)	Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques ; Qualité du projet d'activité (approche globale des besoins, développement d'activités ou nouveau services, publics visés, partenariats, mutualisation et coordination,...) ; Contribution au développement durable (impact sur économie du territoire, respect de l'environnement, plus-value et utilité sociale); Caractère innovant du projet ; Pluralité des structures impliquées; Equipement ou service de rayonnement intercommunal ou inter-territorial ; Priorité aux projets situés sur des territoires présentant un caractère déficitaire en termes d'accessibilité ou de mobilité (étude de besoins ou de l'offre existante)
	Acquisition d'équipements matériels mobiles à vocation culturelle (équipements scéniques et techniques, matériel son et lumière, décors, matériel d'exposition) et mutualisés entre plusieurs structures			Pour l'acquisition mutualisée d'équipements mobiles : partenariat entre deux structures au min.	
	Projets inéligibles : mise aux normes sécuritaires et d'accessibilité d'infrastructures existantes			En cas de rénovation de bâtiments (sauf contraintes patrimoniales) étude thermique permettant de réduire d'au moins 50% les besoins en énergie par rapport à la situation initiale ou permettant d'atteindre une consommation conventionnelle après travaux Cep <Cref-40% selon la réglementation en vigueur	
Sous-mesure 7.5 : Développement des véloroutes voies vertes [Seuil de l'assiette éligible : 2000 € ; Plafond de l'assiette éligible : 1M€]	Itinéraires de véloroutes voies vertes s'inscrivant dans le schéma régional des véloroutes voies vertes : Travaux liés à la création des nouveaux tronçons des véloroutes ou voies vertes y compris leur insertion paysagère et la pose d'une signalétique directionnelle	Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI et Syndicats mixtes); Etablissements publics;	Investissement matériel : Travaux préliminaires nécessaires à la réalisation de l'opération (phase de suppression de la végétation); Terrassement et voirie; Signalétique directionnelle liée à l'aménagement réalisé ; Espaces verts de proximité (préparation du sol, apport de terres végétale, engazonnement, plantation de fleurs, d'arbres et d'arbustes, aménagement qualitatif (mobilier de repos et de propreté) Frais généraux directement liés à l'opération : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles) Dépenses inéligibles : travaux de rénovation de berges, de ponts, de passerelles et de pontons; investissements immatériels	Seuls les projets se trouvant sur le schéma régional de développement des véloroutes voies vertes sont admissibles ; deux opérations max. par porteurs	Cohérence du projet avec la stratégie de développement du territoire et les politiques publiques ; Qualité du projet ; Contribution au développement durable du territoire ; Insertion paysagère

PDR LORRAINE (2014-2020) - FEADER - Mesure 7 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales *

Appel à projets - Taux d'intervention : 63% du montant d'aide publique

* Plus de détails : PDR LORRAINE (2014-2020) : <http://europe-en-lorraine.eu> (rubrique : les aides/PDR FEADER) - devrural.feader.pdrilorraine@grandest.fr (03.87.33.61.37 - 03.87.33.63.51)

Territoires non éligibles à la mesure 7 - Communes situées sur les EPCI suivants : Communauté d'agglomération de Metz-Métropole; Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville; Communauté d'agglomération d'Épinal; Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluentes; Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France; Communauté urbaine du Grand Nancy

Sous-mesure	Types d'opérations	Bénéficiaires éligibles	Dépenses éligibles	Conditions d'admissibilité	Principes de sélection
Sous-mesure 7.6A " Entretien, restauration et réhabilitation du patrimoine naturel et culturel " [Seuil de l'assiette éligible : 2000 € ; Plafond de l'assiette éligible : 100 000€]	Restauration et la remise en valeur de vergers traditionnels	Propriétaires privés de biens fonciers (particuliers, micro et petites entreprises selon la définition de la recommandation n°2003/361/CE de la Commission Européenne ; GIEE, groupements pastoraux ou forestiers, associations et fédérations, fondations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; Collectivités territoriales et leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes).	Travaux de restauration et de restructuration de vergers (produits cicatrisants, broyage des produits de la taille, dessouchage, plants de variétés locales et replantation), restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur les vergers traditionnels.	Avis favorable des services concernés du Conseil Régional ainsi que, si nécessaire, de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (sites classés, patrimoine naturel), de la Direction Départementale des Territoires (loi sur l'eau) et de l'Agence de l'eau (zones sensibles). - Pour les actions de restauration des vergers et d'ouverture du paysage portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective (intercommunalité, pays, GIEE, etc.), l'accès de la population au patrimoine concerné devra être assuré en développant notamment des actions pédagogiques appropriées d'information ou de sensibilisation. La création de trame verticale végétale doit s'intégrer dans un plan global établi à l'échelle du territoire. Elle doit être accompagnée de protection individuelle des plantations. Les actions de préservation des zones sensibles doivent être portées par un bénéficiaire structuré sous forme collective. Elles doivent en outre être intégrées dans un programme global approuvé par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et sont conditionnées à la réalisation d'une étude préalable définissant les travaux à réaliser Les opérations portées par des structures privées doivent s'intégrer dans une démarche collective	Nature, dimension et cohérence territoriale du projet; Structures impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet; Pertinence du projet pour répondre à l'enjeu énoncé ; Ouverture du paysage et pastoralisme : qualité de l'analyse paysagère, pertinence des actions de sensibilisation et de communications prévues; restauration et remise en valeur des vergers : localisation du projet, pertinence des actions de sensibilisation et de communication prévues; Trame verticale végétale : localisation du projet ; Préservation des zones sensibles : localisation du projet, amélioration de la qualité de l'eau; Etudes liées au patrimoine naturel et culturel : pertinence du cahier des charges.
	Création de trames verticales (haies, arbres isolés, alignement arborés ou bosquets)		Achats de végétaux (arbres, arbustes, semences), travaux de préparation du sol et de plantation d'arbres et arbustes, protections individuelles, paillage biodégradable ; travaux de restauration et remise en valeur des haies.		
	Remise en état agricole de parcelles en friches et à vocation agricole notamment en zone de coteau et de montagne par des actions de réouverture paysagère		Travaux de réouverture du paysage par débroussaillage, abattage, dessouchage, broyage, fourniture et pose de clôtures fixes ainsi que de barrières dans le périmètre défini par l'analyse paysagère et agricole, travaux du sol visant à rendre possible l'entretien mécanique de la végétation le long des clôtures, terrassement, talutage, mise en place de murets, construction d'abris pour le bétail, semences et implantation de prairies fleuries ou mélanges prairiaux, remise en état ou création de chemin d'accès aux parcelles faisant l'objet de travaux, passage canadien aménagé de dispositifs de sortie pour la faune sauvage, travaux pour faciliter l'accès, la protection et la distribution de la ressource en eau destinée à l'abreuvement des animaux ainsi qu'aux productions végétales spécialisées, parcs de contention et de tri des animaux, restauration de murs en pierres sèches en cas de projet global portant sur l'ouverture du paysage et sur le pastoralisme		
	Valorisation des espaces pastoraux avec une finalité de maintien des paysages et de conservation du patrimoine naturel		Achat et pose de clôtures fixes et systèmes d'abreuvement, remise en état ou création de la ripisylve, curage des mares et aménagement de leurs abords, mise en place de trame verticale végétale, petite hydraulique, talutage, travaux de préparation du sol et d'implantation, plants et semences, en vue d'une végétation ligneuse pérenne.		
	Préservation des zones sensibles identifiés par l'Agence de l'eau : mise en défens des bords des cours d'eau, des berges et des points d'eau; restauration de mares et de ripisylves, mise en place de végétation ligneuse et pérenne		<p>Pour tous les types d'opération : Conception et réalisation de supports de communication et de sensibilisation du grand public sur l'opération menée ; acquisition de terrain et de bâti dans la limite de 10% des dépenses éligibles totales de l'opération. Frais généraux directement liés à l'opération : honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité (dans la limite de 15% du total des dépenses éligibles)</p> <p>Dépenses inéligibles : matériel d'occasion ; dépenses de fonctionnement courant des structures ; dépenses de mise aux normes ; investissements immatériels ; dépenses relatives à la restauration et à la remise en valeur des vergers pouvant être financées par la mesure 4.1 et celles relatives aux mesures agroenvironnementales climatiques pouvant être financées par les mesures 10 et 12 ; Les dépenses financées au titre des opérations de la sous-mesure 4.4 ; Les dépenses relatives à l'ouverture du paysage et au pastoralisme en zone Natura 2000 financées au titre de l'opération 7.6.B</p>		
Etudes liées à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle y compris les aspects socio-économiques					